

ORANGE, le 17 juin 2026

N°761

Publié le :

18 JUIN 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

<p>LIMITATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN PERIODE ESTIVALE</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;</p> <p>VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;</p> <p>VU l'arrêté municipal n°591 en date du 27 avril 2026 portant limitation de l'occupation du domaine public en période estivale ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au respect, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine de la ville d'Orange pendant la saison touristique estivale ;</p> <p>CONSIDERANT que la période estivale entraîne une forte augmentation de la fréquentation touristique sur la commune d'Orange ;</p> <p>CONSIDERANT que les manifestations estivales se concentrent essentiellement dans le centre-ville en période estivale ;</p> <p>CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les travaux en centre-ville et dans les zones touristiques doivent être limités en raison des manifestations estivales.</p>
--	---

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté municipal n°591 en date du 27 avril 2026 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Aucune autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux, donnant lieu à une installation d'échafaudage, de dispositif similaire ou d'engins de chantier sur le domaine public, ne sera délivrée en centre-ville et dans les zones touristiques.

Article 3 :

Ne sont pas concernés :

- Les travaux d'urgence liés à une mise en sécurité ;
- Les travaux prescrits par la commune dans le cadre des pouvoirs de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles (art. L511-1 à L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- La réservation de case de stationnement si :
 - Elle est limitée à 1 case ;
 - La durée n'excède pas 2 jours (non renouvelable) ;
 - Elle sert **UNIQUEMENT** pour du stationnement de véhicule léger (pas de nacelle, grue, etc...) ;
 - Elle soit compatible avec les animations et festivités organisées sur la commune ;
 - La demande a bien été déposée 15 jours avant le début de l'occupation.

Article 4 : Les zones concernées se situent à l'intérieur du périmètre (périmètre compris) défini par les rues suivantes : le Boulevard Edouard Daladier, le Cours Pourtoules, la rue Pourtoules, la Place des Frères Mounet, la rue Madeleine Roch, la rue de Tourne, le Cours Aristide Briand (dans sa totalité), la rue Auguste Lacour, l'Avenue de l'Arc de Triomphe (jusqu'au carrefour de la rue du Noble et de la rue Saint-Jean) ainsi que les abords du rond-point de l'Arc de Triomphe.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront **valable de la date du présent arrêté jusqu'au 07 septembre 2027.**

Article 7 : Sur demande dûment justifiée et à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être accordée sous réserve des modalités, de la durée et du type d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de ville d'Orange.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Nicolas ARNOUX

